

**Les garanties sont accordées sous réserve que l'Assuré soit titulaire du diplôme d'Etat en Kinésithérapie, qu'il soit inscrit au tableau de l'Ordre de Masseurs Kinésithérapeutes et titulaire des diplômes professionnels correspondants aux spécialités exercées et des autorisations nécessaires pour exercer en France.**

## Article 1 : DEFINITIONS

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

**Souscripteur :** GROUPEMENT des MASSEURS KINESITHERAPEUTES et ou OSTEOPATHES « Adhérents et Membres Associés du Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateur dont le siège est situé 15 rue de l'Épée de Bois 75005 PARIS »  
**Représenté par ADOHA 34 Boulevard des Italiens 75009 PARIS.**

**Assuré :** Les Adhérents du SNMKR, à jour de cotisation syndicale, les préposés et stagiaires de l'Assuré.

Le remplaçant de l'Assuré dans la mesure où il supplée l'Assuré indisponible ou absent et qu'il est lui-même titulaire des diplômes et autorisations lui permettant d'exercer en France.

**Assureur :** COVEA RISKS 19-21 Allée de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX Au capital de 124 697 054 euros – RCS Nanterre n° B 378 716 419 – Entreprise régie par le code des assurances.

**Courtier :** ADOHA (Assurance Dominique Haulin) 34 Bd des Italiens 75009 PARIS Au capital de 10 000 euros – RCS Paris n° 480 403 815 – Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformément aux articles L530 et L530-2 du Code des Assurances.

**Activités professionnelles complémentaires garanties :** Ostéopathie, Biokinergie, Micro-Kinésithérapie, Balnéothérapie, Gymnastique collective, Gymnastique aquatique, Kinésithérapie et Ostéopathie du sport de haut niveau, Sauna, Sophrologie, Orthèses, Pédicurie-Podologie, Ostéopathie animale.

Pour les Masseurs kinésithérapeutes non titulaire du droit d'user du titre d'Ostéopathe, les techniques ostéopathiques sont garanties par le présent contrat.

**Stages de formation :** Les garanties sont acquises à l'assuré pendant la période de formation des activités énoncées ci-dessus.

**Tiers :** Toute personne autre que l'assuré

## Article 2 : RESPONSABILITES GENERALES LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE « EXPLOITATION »

### CE QUI EST GARANTI

Les dommages causés à autrui dans le cadre de votre activité professionnelle et engageant votre responsabilité civile :

- Dommages corporels
- Dommages matériels
- Les dommages immatériels sont garantis s'il sont consécutifs à :
- Des dommages corporels ou matériels garantis par la présente assurance,
- Des dommages corporels ou matériels non garantis par la présente assurance, mais faisant suite à :
  - un événement soudain et fortuit ayant entraîné la détérioration d'un bien dont vous êtes détenteur,
  - un vice caché ou une erreur commise, par vous ou vos préposés, dans les instructions d'emploi, ayant entraîné la détérioration ou la destruction d'un bien que vous avez fourni.

### QUELLES SONT, DANS LE TEMPS, LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ?

Cette assurance vous garantit contre les conséquences pécuniaires

des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et, que la première réclamation vous est adressée ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédent la date de résiliation du contrat.

Ce montant est applicable une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Il s'applique :

- Si les montants de la garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,

- Si les montants de la garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ce montant s'épuise par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par nous au cours du délai subséquent, sans que ce montant puisse se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**Nous ne vous couvrons par contre pas les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.**

## Article 3 : RESPONSABILITES SPECIFIQUES LIEES A VOTRE PROFESSION « PROFESSIONNELS DE LA SANTE »

Les particularités ci-après complètent et modifient l'assurance "Responsabilités générales liées à l'activité professionnelle" dont les conditions demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ces particularités.

### CE QUI EST GARANTI

#### ● DISPARITION OU DÉTÉRIORATION DES OBJETS DE LA CLIENTÈLE

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber, en raison de la disparition ou de la détérioration d'objets de la clientèle, survenue dans votre cabinet.

#### ● DOMMAGES AUX ASSOCIÉS

Les dommages causés par vous, dans l'exercice de votre pratique médicale assurée, à un associé, sont couverts aux conditions de la présente garantie même si ledit associé est désigné en tant qu'assuré.

#### ● GARANTIE DU REMPLAÇANT

La garantie est acquise à votre remplaçant :

- Pendant la période de remplacement,
- Sous réserve du respect des conditions légales de remplacement,
- Et à défaut d'une garantie responsabilité professionnelle souscrite par ce dernier à titre personnel.

## ● QUELLES SONT DANS LE TEMPS LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ?

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la **première** réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités garanties au moment de la **première** réclamation.

Cette assurance garantit également les sinistres dont la **première** réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans, à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre.

En cas de cessation d'activité professionnelle ou de décès de l'assuré, cette assurance garantit également les sinistres pour lesquels la **première** réclamation est formulée pendant un délai de dix ans, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

**Cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.**

Le plafond de cette garantie est égal à celui de l'année précédant la fin du contrat.

**Cette assurance ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat.**

## CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

**La destruction ou la détérioration des biens confiés par des personnes autres que la clientèle.**

**Les dommages résultant de tous actes professionnels prohibés par la législation en vigueur.**

Pour les professions de santé :

- Les dommages résultant de votre qualité de responsable d'une clinique ou maison de traitement,
- Les conséquences d'essais, d'études ou d'expérimentations, organisés et pratiqués sur l'être humain, règlementés par la loi n° 88-1138 du 20.12.1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, modifiée par la loi n° 90-86 du 23.01.1990, et les textes pris pour son application.

## Article 4 : DEFENSE ET RECOURS

### ○ 1 – L'ASSURANCE RECOURS

#### CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'autrui :

- Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours de votre activité professionnelle,
- Les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exploitation de votre activité professionnelle,
- Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Dans la limite de cette garantie, nous exerçons nous- mêmes le recours à votre nom.

## CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

**Les dommages résultant :**

- **De votre participation comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,**
- **Les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété ou l'usage habituel.**

## L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

Vous devez vous abstenir rigoureusement d'introduire vous-même une action en justice sans notre accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à votre charge. Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, vous pouvez les prendre, à charge de nous en aviser dans les quarante-huit heures. Nous nous interdisons toute transaction sans votre accord.

### ○ 2 – L'ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

#### CE QUI EST GARANTI

Nous vous garantissons le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de votre activité professionnelle, et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de vos responsabilités professionnelles. Dans la limite de cette garantie, nous pourrions nous- mêmes à votre défense.

## Article 5 : OÙ S'EXERCE VOS GARANTIES ?

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, Département d'Outre Mer, Principauté de Monaco et Andorre.

Les responsabilités liées à l'activité professionnelle sont assurées dans le monde entier mais seulement si vous êtes exposé à titre temporaire pour une durée n'excédant pas un an.

## Article 6 : TABLEAU DES GARANTIES

Le présent tableau comprend l'ensemble des garanties proposées dans COVEA RISKS RC.PRO,

GARANTIES	MONTANT	Franchises
<b>RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES LIÉES À L'ACTIVITÉ <sup>(1) (2)</sup></b>		
<b>Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci :</b>		
• résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur .....	Sans limitation de somme	Néant
• causés à vos préposés et résultant d'une faute inexcusable.....	1 000 000 €	Néant
• résultant d'une autre cause .....	8 000 000 €	Néant
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs à ceux-ci :</b>		
• disparition ou détérioration des objets de la clientèle .....	1 600 €	76 €
• résultant d'une autre cause .....	750 000 €	76 €
<b>DÉFENSE ET RECOURS</b>	10 000 €	Néant

(1) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de la garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.